

II

**CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE)
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE
SOVIÉTIQUE RUSSE (1),**

du 10 juillet 1918, révisée les 11 mai 1925 et 18 mai 1929.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER

ART. 1^{er}. (18 mai 1929.) La présente Constitution (loi fondamentale) de la République socialiste fédérative soviétique russe (R. S. F. S. R.) a pour origine les dispositions fondamentales de la Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité, adoptée par le 3^e Congrès panrusse des Soviets, la Déclaration des droits des peuples de Russie du 2 novembre 1917 et les principes essentiels de la Constitution (loi fondamentale) de la République socialiste fédérative soviétique russe adoptée par le 5^e Congrès panrusse des Soviets. Elle se propose de garantir la dictature du prolétariat dans le but d'écraser la bourgeoisie, de supprimer l'exploitation de l'homme par l'homme et de réaliser le communisme, sous le régime duquel il n'y aura ni division en classes, ni autorité d'État.

2. La République russe est un État socialiste d'ouvriers et de paysans, établi sur la base d'une fédération de républiques nationales soviétiques. Toute l'autorité dans les territoires de la R. S. F. S. R. appartient aux Soviets des députés, des ouvriers, paysans, cosaques et soldats rouges.

3. L'autorité suprême dans la R. S. F. S. R. appartient au Congrès panrusse des Soviets et, dans l'intervalle des congrès au Comité central exécutif panrusse des Soviets.

(1) Traduction GAUSSEL, d'après le texte approuvé, conformément à l'article 15 de l'U. R. S. S. par le 12^e Congrès panrusse des Soviets des députés, des ouvriers, paysans, cosaques et soldats, reproduite dans B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *La théorie générale de l'État soviétique*, 1928, p. 181, et *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, 1928, p. 381. — Elle est complétée par les amendements qui ont été adoptés par le 14^e Congrès panrusse des Soviets le 18 mai 1929 (*Izvestia*, du 22, n^o 14), et dont nous devons la première et très complète communication au baron B. NOLDE.

La résolution du 14^e Congrès susdit débute ainsi : « Vu l'achèvement de la division en rayons et l'établissement d'une nouvelle répartition administrative du territoire de la R. S. F. S. R., la suppression des gouvernements, des districts et des cantons, l'exclusion de la compétence des organes locaux de l'administration soviétique, la nécessité de mettre en harmonie les articles de la Constitution (loi fondamentale) de la R. S. F. S. R. avec la loi fondamentale (Constitution) de l'U. R. S. S. et la législation fédérale subséquente ; — S'inspirant de l'expérience des constructions étatiques des années écoulées... ».

Conformément à la volonté des peuples de la R. S. F. S. R. qui ont décidé au 10^e Congrès panrusse des Soviets de former une Union des républiques socialistes soviétiques, la République socialiste fédérative soviétique russe, en entrant dans l'Union des républiques socialistes soviétiques, remet à l'Union ses pouvoirs, qui sont attribués, en vertu de l'article 1^{er} de la Constitution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (*supra*, p. 391), aux organes de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

4. (18 mai 1929.) En vue d'assurer aux travailleurs la vraie liberté de conscience, l'Église est séparée de l'État et l'école de l'Église, et la liberté des confessions religieuses et celle de la propagande antireligieuse reconnues à tous les citoyens.

5. En vue d'assurer aux travailleurs la vraie liberté d'exprimer leurs opinions, la R. S. F. S. R. supprime la dépendance de la presse à l'égard du capital, remet entre les mains de la classe ouvrière et des paysans toutes les ressources techniques et matérielles nécessaires à la publication des journaux, brochures, livres et autres productions de presse, et assure la libre diffusion de ceux et de celles-ci à travers tout le pays.

6. En vue d'assurer aux travailleurs la vraie liberté de réunion, la R. S. F. S. R., reconnaissant aux citoyens de la République soviétique le droit d'organiser librement des réunions, des meetings, des cortèges, etc..., met à la disposition de la classe ouvrière et des paysans tous les locaux convenables pour l'organisation des réunions populaires.

7. En vue d'assurer aux travailleurs la vraie liberté d'association, la R. S. F. S. R., qui a brisé le pouvoir économique et politique des classes possédantes et a ainsi écarté tous les obstacles ayant dans la société bourgeoise empêché jusqu'à présent les ouvriers et les paysans de jouir de la liberté d'organisation et d'action, prête aux ouvriers et aux paysans son concours pour qu'ils s'unissent et s'organisent.

8. En vue d'assurer aux travailleurs l'accès réel à la culture, la R. S. F. S. R. se propose de leur donner l'instruction complète, universelle et gratuite.

9. La R. S. F. S. R. déclare le travail obligatoire pour tous les citoyens de la République.

10. En vue de protéger par tous les moyens les conquêtes de la grande révolution ouvrière-paysanne, la R. S. F. S. R. déclare obligatoire pour tous les citoyens de la République la défense de la patrie socialiste et institue le service militaire universel. Le droit honorifique de défendre la révolution les armes à la main n'appartient qu'aux travailleurs; les éléments non laborieux de la population sont soumis à d'autres obligations militaires.

11. La R. S. F. S. R. accorde à tous les citoyens des autres républiques soviétiques fédérales qui se trouvent sur son territoire l'ensemble des droits établis par la Constitution et la législation de la République pour les citoyens de la R. S. F. S. R.

La R. S. F. S. R., se fondant sur la solidarité des travailleurs de toutes les nations, accorde tous les droits politiques aux étrangers habitant sur son

territoire pour y travailler et appartenant à la classe ouvrière, ainsi qu'aux paysans qui ne vivent pas du travail d'autrui, conformément aux arrêtés des organes suprêmes de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

12. (19 mai 1929.) La R. S. F. S. R. accorde le droit d'asile à tous les étrangers, persécutés pour leur activité révolutionnaire et libératrice.

13. (19 mai 1929.) La R. S. F. S. R., reconnaissant le droit de toutes les nations à disposer d'elles-mêmes, y compris la sécession, sur la base de la volonté nettement exprimée des travailleurs des nationalités particulières habitant la R. S. F. S. R. d'établir leur existence étatique au sein de la R. S. F. S. R., s'unit à ces nationalités par la constitution à l'intérieur de la R. S. F. S. R. de républiques et de régions nationales autonomes soviétiques socialistes.

Se fondant sur l'égalité des droits des citoyens, indépendamment de leur race ou de leur nationalité, elle déclare entièrement incompatible avec les lois fondamentales de la République l'oppression des minorités nationales ou la limitation de leur égalité juridique, et aussi l'institution ou la tolérance de privilèges quelconques (directs ou indirects) au profit de nationalités prises isolément; elle reconnaît à tous les citoyens de la R. S. F. S. R. et elle leur garantit le droit d'user librement de leur langue maternelle dans les congrès, devant les tribunaux, à l'école, dans l'administration et la vie sociale.

14. S'inspirant des intérêts des travailleurs, la R. S. F. S. R. prive les individus et les groupes particuliers des droits dont ils useraient au préjudice des intérêts de la révolution socialiste (1).

15. (18 mai 1929.) Toutes les terres, les forêts, le sous-sol, les eaux, ainsi que les fabriques et les usines, les chemins de fer, les transports par eau et aériens, et les moyens de communication constituent la propriété socialiste d'État sur les bases déterminées par les lois spéciales de l'U. R. S. S. et par les organes suprêmes de la R. S. F. S. R.

TITRE II

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS PANRUSSE DES SOVIETS ET DU COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF PANRUSSE.

16. (18 mai 1929.) Le Congrès panrusse des Soviets a seul qualité pour :
a) Établir, compléter et modifier les principes fondamentaux de la Consti-

(1) V. *supra*, p. 401, note sous l'article 61 de la Constitution de l'U. R. S. S. et les pouvoirs du *Guépéou* et ci-devant de la *Tchéka* : dans la théorie générale de l'État soviétique, qui ignore la division des pouvoirs, juges et administrateurs sont tenus de décider des cas concrets, non d'après la loi, mais d'après « la conformité au but révolutionnaire ». Cf. B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Aperçu des principes fondamentaux de l'État soviétique*, § V, dans *Bull. Soc. de législ. comp.*, t. LVI, 1927, p. 144 sv.

tution (loi fondamentale) de la R. S. F. S. R. et ratifier les additions et modifications partielles apportées à la Constitution de la R. S. F. S. R. par les décisions du Comité central exécutif panrusse dans l'intervalle des congrès panrusses des Soviets;

b) Approuver les constitutions des républiques soviétiques socialistes autonomes, ainsi que les compléments et modifications de ces constitutions;

17. (*Id.*) Il appartient au Congrès panrusse des Soviets et au Comité central exécutif panrusse des Soviets de régler toutes les questions d'intérêt d'État général, telles que :

a) la direction générale de toute la politique et de l'économie publique de la R. S. F. S. R.;

b) la réforme des décisions des Congrès des Soviets des diverses nationalités au sujet de leur division en républiques et régions soviétiques socialistes autonomes, l'établissement des frontières des républiques soviétiques socialistes autonomes faisant partie de la R. S. F. S. R., l'approbation de leurs constitutions ou des compléments et modifications de ces constitutions, ainsi que le règlement des différends surgissant, soit entre les républiques soviétiques socialistes autonomes, soit entre elles et d'autres membres de la fédération;

c) le changement des frontières de la R. S. F. S. R., la division administrative générale du territoire de la R. S. F. S. R. et l'approbation des groupements de pays et de régions;

d) l'établissement, conformément à la législation de l'U. R. S. S., du plan d'ensemble de l'économie publique et de ses différentes branches sur le territoire de la R. S. F. S. R.;

e) l'approbation du budget de la R. S. F. S. R., en tant que partie du budget d'État unique de l'U. R. S. S.;

f) l'établissement, conformément à la Constitution et à la législation de l'U. R. S. S., des impôts d'État et des impôts locaux, des taxes et revenus non imposés, ainsi que la conclusion des emprunts intérieurs et extérieurs de la R. S. F. S. R.;

g) le contrôle suprême des revenus et dépenses d'État de la R. S. F. S. R.;

h) l'approbation des codes de lois de la R. S. F. S. R., conformément à la Constitution de l'U. R. S. S.;

i) le droit d'amnistie, générale et partielle, sur le territoire de la R. S. F. S. R.;

j) l'annulation et la modification des décisions, des Congrès des Soviets des républiques soviétiques socialistes autonomes et des régions autonomes, ainsi que des autres Congrès des soviets locaux, contraires à la présente Constitution (loi fondamentale) ou aux décrets des organes suprêmes de la R. S. F. S. R.

18. D'autres questions, en sus de celles énumérées ci-dessus, peuvent être assignées par la Constitution de l'U. R. S. S. à la compétence du Congrès panrusse des Soviets et du Comité central exécutif panrusse.

19. Dans les limites fixées par la loi fondamentale (Constitution) de

l'U. R. S. S., et touchant les matières ressortissant à la compétence de l'Union, les arrêtés des organes suprêmes de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont force obligatoire sur le territoire de la République soviétique fédérative socialiste russe. Hors cette exception, aucun organe, autre que le Congrès panrusse des Soviets, le Comité central exécutif panrusse, son bureau (*presidium*) ou le Conseil des commissaires du peuple, n'a le droit d'édicter des règles législatives d'intérêt d'État général sur le territoire de la R. S. F. S. R.

TITRE III

De l'organisation du pouvoir soviétique.

CHAPITRE III

DU POUVOIR CENTRAL.

A. Du Congrès panrusse des Soviets.

20. (18 mai 1929.) Le Congrès panrusse des Soviets, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution (loi fondamentale) de la R. S. F. S. R. (*supra*, p. 395), adoptée au 5^e Congrès panrusse des Soviets, se compose des représentants des soviets urbains, à raison de 1 député par 25.000 électeurs, et des représentants des congrès républicains des Soviets des républiques soviétiques socialistes autonomes qui ne sont pas divisées par districts, des congrès régionaux des Soviets des régions autonomes et des congrès des Soviets des districts, à raison de 1 député par 125.000 habitants.

Les délégués au Congrès panrusse des Soviets sont élus aux congrès républicains des Soviets des républiques soviétiques autonomes qui ne sont pas divisées par districts, aux congrès régionaux des Soviets des régions autonomes et aux congrès des Soviets des districts.

Remarque. Les soviets municipaux des députés des villes qui constituent des unités administratives territoriales distinctes sont assimilés, en ce qui concerne l'élection des délégués au Congrès panrusse des Soviets, aux congrès des Soviets des districts et nomment leurs délégués au Congrès panrusse des Soviets directement en séance plénière des soviets urbains.

21. (*Id.*) Le Congrès panrusse des Soviets élit le Comité exécutif central panrusse des Soviets, dont il fixe le nombre de membres, ainsi que les représentants de la R. S. F. S. R. au Conseil des nationalités du Comité exécutif de l'U. R. S. S.

22. (*Id.*) Le Congrès panrusse des Soviets est convoqué par le Comité exécutif central une fois tous les deux ans.

23. (*Id.*) Un congrès panrusse extraordinaire est convoqué par le Comité exécutif central panrusse, soit sur la propre initiative de celui-ci, soit à la demande des soviets et des congrès des soviets des territoires comptant au moins le tiers de la population totale de la R. S. F. S. R.

B. *Du Comité exécutif central panrusse des Soviets.*

24. Dans les limites prévues aux articles 3, 17 et 18 de la présente Constitution, le Comité exécutif central panrusse des Soviets est l'organe suprême de législation, d'administration et de contrôle de la R. S. F. S. R.

25. (*Id.*) Le Comité exécutif central panrusse promulgue les codes, décrets et arrêtés de sa propre initiative; il examine et ratifie les projets de lois que le bureau du Comité exécutif central panrusse des Soviets et le Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R. lui soumettent.

26. Tous les décrets et arrêtés fixant les règles générales de la vie politique et économique de la R. S. F. S. R., ou apportant des modifications à la pratique existante des organes de l'État de la R. S. F. S. R., ainsi que son budget, doivent obligatoirement être soumis à l'examen et à l'approbation du Comité exécutif central panrusse des Soviets.

27. (*Id.*) Le Comité exécutif central panrusse des Soviets élit dans son sein un président et un secrétaire, ainsi que le bureau du Comité exécutif panrusse des Soviets dont ce comité fixe le nombre des membres.

Durant les intersessions du Comité central exécutif panrusse l'organe suprême de législation, d'administration et de contrôle du pouvoir de la R. S. F. S. R. est le bureau (*presidium*) du Comité exécutif central panrusse, lequel est responsable devant ledit Comité.

28. Le Comité exécutif central panrusse des Soviets fixe les directives générales de l'activité du gouvernement ouvrier-paysan et de tous les organes du pouvoir soviétique de la R. S. F. S. R., coordonne les travaux en matière de législation et d'administration, détermine le champ d'activité du bureau du Comité exécutif central panrusse et du Conseil des commissaires du peuple et surveille l'application de la Constitution de la R. S. F. S. R., l'exécution de tous les arrêtés du congrès panrusse des Soviets et des organes suprêmes de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

29. Le Comité exécutif central panrusse est convoqué en sessions par le bureau du Comité exécutif central panrusse.

Des sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du bureau du Comité exécutif central panrusse, sur la proposition du Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R., sur la demande d'un tiers des membres du Comité exécutif central panrusse ou sur celle soit des comités exécutifs centraux d'au moins six des républiques soviétiques socialistes autonomes, soit des comités exécutifs d'au moins six groupements territoriaux et régionaux.

30. Le Comité exécutif central panrusse organise le Conseil des commissaires du peuple pour l'administration générale de la R. S. F. S. R. et les Commissariats du peuple pour la direction des différentes branches de l'administration.

31. Le Comité exécutif central panrusse est responsable devant le Congrès

panrusse des Soviets, auquel il présente un compte-rendu de son activité et un rapport sur la politique générale et sur les questions spéciales.

C. Du Conseil des commissaires du peuple.

32. Entrent en qualité de membres au Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R. : le président du Conseil des commissaires du peuple, ses suppléants et les commissaires du peuple désignés à l'article 37 de la présente Constitution (loi fondamentale) de la R. S. F. S. R., ainsi que les délégués des commissariats du peuple de l'Union nommés dans la forme prévue par la législation de l'Union et ayant voix consultative ou délibérative, conformément à l'arrêté du Comité exécutif central panrusse ou de son bureau.

(18 mai 1929.) Entrent également au Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R. un délégué de la direction politique d'État unifiée de l'U. R. S. S., ainsi que d'autres individualités en exécution des arrêtés du Comité exécutif central des Soviets.

33. Au Conseil des commissaires du peuple appartient l'administration générale de la R. S. F. S. R.

34. Le Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R., dans la limite des droits qui lui sont remis par le Comité exécutif central panrusse et conformément au règlement du Conseil des commissaires du peuple établi en vertu du présent article, promulgue des décrets et des arrêtés, lesquels sont obligatoires et exécutoires sur tout le territoire de la R. S. F. S. R.

35. (*Id.*) Le Conseil des commissaires du peuple est responsable devant le Congrès panrusse des Soviets et le Comité exécutif central panrusse et son bureau.

36. Tout arrêté du Conseil des commissaires du peuple peut être annulé, modifié ou suspendu par le Comité exécutif central panrusse ou par son bureau.

*D. Des Commissariats du peuple
de la République socialiste fédérative soviétique russe.*

37. (*L. 13 novembre 1926*) (1). Pour la gestion directe des différentes branches de l'administration de l'État ressortissant à la compétence du Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R., onze commissariats du peuple sont institués :

Conseil supérieur de l'économie nationale ;
Commerce ;
Travail ;
Finances ;
Inspection ouvrière et paysanne ;
Intérieur ;
Justice ;

(1) *Bulletin des Lois*, 1926, n° 89, art. 647.

Instruction publique;
Hygiène;
Agriculture;
Assurances sociales.

38. (18 mai 1929.) Le Conseil supérieur de l'économie nationale et les Commissariats du peuple du commerce, des finances, du travail et de l'inspection ouvrière et paysanne, ainsi que l'administration centrale de statistique de la R. S. F. S. R., sont subordonnés au Comité exécutif central panrusse, à son bureau et au Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R., et doivent se conformer dans leur activité aux directives des commissariats du peuple correspondants de l'U. R. S. S.

Le Commissariat du peuple pour le commerce de la R. S. F. S. R. agit, dans le domaine du commerce extérieur, au titre de fondé de pouvoir du commissariat correspondant de l'Union.

39. A la tête des différents commissariats du peuple sont placés les membres du Conseil des commissaires du peuple, avec la qualification de commissaires du peuple.

40. Au près de chaque commissaire du peuple, et sous sa présidence, est constitué un collège, dont les membres sont agréés par le Conseil des commissaires du peuple.

41. Le commissaire du peuple a le droit de prendre personnellement des décisions sur toutes les questions ressortissant à la compétence du commissariat correspondant. S'il n'approuve pas telle ou telle décision du commissaire du peuple, le collège, sans que soit arrêtée l'exécution de la décision, peut porter la question devant le Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R. ou le bureau du Comité exécutif central panrusse. Ce droit de recours appartient aussi à chacun des membres du collège.

42. Les commissaires du peuple sont responsables de leur activité devant le Conseil des commissaires du peuple et le Comité exécutif central panrusse et son bureau.

43. (*Id.*) Les décisions des Commissariats du peuple de la R. S. F. S. R. peuvent être annulées, modifiées ou suspendues par le Comité central exécutif panrusse, par son bureau, par le Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R., et celles des commissariats du peuple unifiés de la R. S. F. S. R. par les commissariats du peuple de même nom de l'U. R. S. S., dans le cas où elles ne sont pas basées sur les instructions précises du Comité exécutif central panrusse, de son bureau ou du Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R.

CHAPITRE IV

DES RÉPUBLIQUES ET RÉGIONS SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUTONOMES.

44. Les organes du pouvoir d'État dans les républiques socialistes soviétiques autonomes et dans les régions autonomes sont, en vertu de la Cons-

titution (loi fondamentale) de la R. S. F. S. R., les soviets locaux, leurs congrès, les comités exécutifs, les comités exécutifs régionaux et centraux.

(*Id.*) Les lois fondamentales (Constitutions) des républiques socialistes soviétiques autonomes, ainsi que les compléments et modifications de ces lois fondamentales (Constitutions) sont adoptées par les Congrès des soviets de ces républiques, présentées à la ratification du Comité exécutif central panrusse et soumises à la ratification définitive du Congrès panrusse des Soviets.

Remarque. Les règlements relatifs aux régions autonomes sont adoptés par les Congrès des soviets de ces régions et ratifiés par le Comité exécutif central panrusse.

45. (*Id.*) Les organes suprêmes du pouvoir d'État à l'intérieur du territoire de chaque république socialiste soviétique autonome sont les Congrès des soviets de ces républiques et, dans l'intervalle des congrès, le Comité exécutif central élu par eux et dont les droits sont déterminés par la Constitution de chaque république socialiste soviétique autonome.

46. Les comités exécutifs centraux des républiques socialistes soviétiques autonomes et les comités exécutifs régionaux des régions autonomes élisent dans leur sein des bureaux qui, dans l'intervalle des sessions des comités exécutifs centraux ou régionaux, sont, sur le territoire de ladite république ou région, les organes suprêmes du pouvoir.

Les décisions des Congrès des soviets des républiques socialistes soviétiques autonomes peuvent être annulées et modifiées par le Comité exécutif central panrusse des Soviets et suspendues par le Bureau dudit comité.

Les décisions des comités exécutifs centraux et de tous les organes centraux des républiques socialistes soviétiques autonomes peuvent être annulées, modifiées et suspendues par le Comité exécutif central panrusse des soviets et son bureau.

47. (*L. 18 novembre 1926.*) Les comités exécutifs centraux des républiques socialistes soviétiques autonomes désignent leurs organes exécutifs, les conseils des commissaires du peuple. En font partie le président du Conseil des commissaires du peuple, les commissaires du peuple à l'intérieur, à la justice, à l'instruction publique, à l'hygiène, à l'agriculture et aux assurances sociales, ainsi que les commissaires du peuple des Commissariats du peuple unifiés de la R. S. F. S. R. pour les finances, le travail, le commerce intérieur, l'inspection ouvrière et paysanne et le conseil supérieur de l'économie publique.

Les comités exécutifs centraux des républiques socialistes soviétiques autonomes ont le droit, eu égard aux conditions de fait locales, de réduire le nombre des commissariats du peuple et concurremment de modifier la composition du Conseil des commissaires du peuple.

48. Dans les limites des droits reconnus aux républiques socialistes soviétiques autonomes, les comités exécutifs centraux de ces républiques promulguent les actes législatifs qui ont force obligatoire sur le territoire de la république socialiste soviétique autonome correspondante.

CHAPITRE V

DU POUVOIR LOCAL.

A. Des Congrès des soviets.

49. (18 mai 1929.) Le pouvoir suprême dans un territoire donné — province (*kraï*), région (*oblast*), district (*okroug*), et rayon (*raïon*) — est exercé, dans les limites de sa compétence, par le congrès correspondant des Soviets.

50. (*Id.*) Prennent part aux Congrès des soviets de province, de région, de rayon et de district les représentants de tous les soviets existants sur le territoire de l'unité administrative considérée.

51. (*Id.*) Les Congrès des soviets sont composés de la manière suivante :

a) ceux de province et de région : de représentants des soviets des villes, des fabriques et des usines situées à l'extérieur des agglomérations urbaines et des soviets de district, — à raison de 1 député par 5.000 électeurs pour les soviets des villes et 1 député par 25.000 habitants pour les congrès de district;

b) ceux de district : de représentants des soviets des villes, des fabriques et des usines situées à l'extérieur des agglomérations urbaines et des congrès des soviets de rayon, — à raison de 1 député par 2.000 électeurs pour les soviets des villes et 1 député par 10.000 habitants pour les congrès de rayon;

c) ceux de rayon : de représentants des soviets des villes, des fabriques et des usines situées à l'extérieur des agglomérations urbaines et des soviets de village, — à raison de 1 député par 60 électeurs pour les soviets des villes et 1 député par 300 habitants pour les congrès des soviets de rayon, sauf un maximum de 150 délégués par rayon.

Remarque 1. Les républiques soviétiques socialistes autonomes et les régions autonomes qui entrent dans les groupements provinciaux et régionaux participent aux Congrès provinciaux et régionaux des soviets de ces groupements par voie d'élection de délégués à ces congrès, selon des règles établies par le Comité exécutif central panrusse des Soviets.

Remarque 2. Dans les cas exceptionnels le Comité exécutif central panrusse et son bureau ont le droit de modifier, eu égard aux conditions locales, les règles de représentation établies par le présent article pour les différentes circonscriptions.

52. Il y a des congrès ordinaires et extraordinaires des Soviets. Les congrès ordinaires des Soviets sont convoqués une fois par an; les congrès extraordinaires sont convoqués :

a) sur la proposition des congrès supérieurs des Soviets ou de leurs comités exécutifs;

b) (18 mai 1929.) sur l'initiative des comités exécutifs correspondants ou sur la demande des comités exécutifs et soviets inférieurs groupant au

moins un tiers de la population du rayon du district, de la région ou de la province.

53. Les Congrès des soviets élisent leurs organes exécutifs — les comités exécutifs, dont le nombre de membres est fixé pour les congrès des soviets de chaque unité territoriale administrative par arrêtés du Comité exécutif central panrusse ou de son bureau.

B. Des comités exécutifs.

54. (18 mai 1929.) Les comités exécutifs sont élus par les Congrès des soviets; dans l'intervalle des congrès ils sont les organes suprêmes du pouvoir soviétique sur le territoire considéré; ils sont responsables devant les congrès qui les ont élus et subordonnés au Comité exécutif supérieur, à leurs bureaux, au Comité exécutif central panrusse, à son bureau et au Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R.

55. Pour la direction générale de toutes les affaires courantes relatives à l'administration du territoire considéré et à l'application des arrêtés et décrets du pouvoir central, les comités exécutifs élisent des bureaux, dont le nombre de membres est fixé pour chaque unité territoriale par le Comité exécutif central panrusse ou par son bureau.

56. Dans l'intervalle des réunions des comités exécutifs les bureaux jouissent des droits de ces comités et sont responsables devant les comités exécutifs.

57. (*Id.*) Pour l'accomplissement de tous les travaux ressortissant à la compétence du pouvoir local, et pour l'application des décisions des comités exécutifs supérieurs, de leurs bureaux et du pouvoir central, les comités exécutifs des provinces et régions forment des sections ou directions, ceux des districts forment des sections, et les comités exécutifs des rayons des sous-sections, sur les bases déterminées par le Comité exécutif central panrusse ou par son bureau.

La suppression ou la fusion de sections, directions ou sous-directions existantes de comités exécutifs, ainsi que la formation de nouvelles sections, directions ou sous-sections, s'effectue en vertu d'un arrêté du Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R. et est ratifiée par le Comité exécutif central panrusse ou par son bureau (1).

58. (*Id.*) Les sections, directions et sous-sections des comités exécutifs sont subordonnées aux comités exécutifs et à leurs bureaux, tenues de se conformer à toutes les instructions et de remplir les missions que leur donnent le comité exécutif et son bureau, ainsi que la section ou direction correspondante du comité exécutif supérieur et les commissariats du peuple correspondants de la R. S. F. S. R.

(1) Cet alinéa ne figure pas dans l'édition du texte reproduit par MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, p. 392.

C. Des Soviets des députés.

59. (18 mai 1929.) Sur le territoire de la R. S. F. S. R. se forment et agissent les Soviets des députés des villes et des campagnes.

Les règles de la représentation aux Soviets des villes et des campagnes, ainsi que le nombre des députés dans les soviets, sont établies, en fonction du nombre des électeurs ou des habitants groupés dans le soviet correspondant, par le Comité exécutif central panrusse des Soviets, et ne peuvent être modifiées que dans des cas exceptionnels, pour des localités déterminées, par le bureau du Comité central exécutif des soviets.

60. Pour les affaires courantes les Soviets des députés dans les villes élisent parmi leurs membres un organe exécutif sur les bases posées par le Comité exécutif central panrusse ou par son bureau.

61. (*Id.*) Au près du soviet rural peut être constitué un bureau du soviet sur les bases posées par le Comité exécutif central panrusse ou par son bureau.

62. (*Id.*) Les soviets des députés sont convoqués par le bureau du soviet, sur sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres du soviet.

63. Les membres des soviets sont tenus de rendre compte régulièrement à leurs électeurs.

D. Des attributions des organes locaux du pouvoir.

64. (*Id.*) Les comités exécutifs de province, de région, de district et de rayon et leurs bureaux, ainsi que les soviets des députés, ont les attributions suivantes :

a) Adoption des mesures propres à développer la culture et l'économie du territoire considéré;

b) Application des décisions des organes supérieurs correspondants du pouvoir soviétique;

c) Décision des questions d'intérêt local relatives au territoire considéré;

d) Unification de l'activité soviétique dans les limites du territoire considéré;

e) Garantie, dans les limites du territoire considéré, de la légalité révolutionnaire, et sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité générale;

f) Délibération sur les questions d'intérêt général d'État, tant sur leur initiative propre que sur la proposition des comités exécutifs supérieurs.

65. (*Id.*) Les congrès des soviets et leurs comités exécutifs contrôlent l'activité des soviets locaux inférieurs et de leurs organes exécutifs.

Les décisions des congrès locaux ne peuvent être annulées et modifiées que par les congrès supérieurs et leurs comités exécutifs, et dans les cas correspondants par les bureaux de ces comités exécutifs, ainsi que par le Comité exécutif central panrusse ou par son bureau.

Les décisions des comités exécutifs et de leurs bureaux peuvent être annulées ou modifiées par les congrès qui ont élu ces comités, ainsi que par les congrès supérieurs, les comités exécutifs, leurs bureaux, le Comité exécutif central panrusse ou son bureau, et le Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R.

66. (*Id.*) Les comités exécutifs de province ou de région ou leurs bureaux n'ont le droit de suspendre sous leur responsabilité l'application des décisions des commissariats du peuple de la R. S. F. S. R. et des fondés de pouvoir des commissariats du peuple de l'Union de la R. S. F. S. R. que dans les cas exceptionnels, selon les règles établies par le Comité exécutif central panrusse.

67. (*Id.*) Les comités exécutifs de district ou leurs bureaux peuvent suspendre l'application des ordres des sections, des directions ou des organes respectifs du comité exécutif de province ou de région, et ceux des rayons, des sections ou des organes correspondants du comité exécutif de district, selon les règles établies par le Comité exécutif central panrusse.

TITRE IV

CHAPITRE VI

DES ÉLECTIONS AUX SOVIETS.

A. De l'électorat et de l'éligibilité.

68. Le droit d'élire et d'être élu aux Soviets appartient, sans distinction de sexe, de confession, de race, de nationalité, de domicile, etc... aux citoyens de la R. S. F. S. R. âgés de dix-huit ans accomplis au jour des élections et appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) Individus gagnant leur vie par un travail productif et utile à la société, ou employés à des travaux domestiques qui assurent aux premiers la possibilité d'un travail productif ;

b) Soldats et marins des armées et flottes rouges des ouvriers et paysans ;

c) Citoyens ressortissant aux catégories *a* et *b* du présent article, ayant perdu en quelque mesure leur capacité de travail.

Remarque. En dehors des citoyens de la R. S. F. S. R. jouissent du droit électoral actif et passif les individus désignés à l'article 11 (*supra*, p. 405) de la présente Constitution.

69. Ne peuvent élire, ni être élus, même s'ils rentrent dans l'une des catégories ci-dessus énumérées :

a) Les individus recourant au travail d'autrui pour en tirer bénéfice ;

b) Les bénéficiaires d'un revenu non produit par leur travail : intérêts de capitaux, revenus d'entreprises, fermages de propriétés foncières, etc... ;

c) Les négociants privés, intermédiaires et agents de commerce ;

d) (18 mai 1929.) Les ministres des cultes de toutes confessions et sectes, dont le ministère est une profession, et les moines ;

e) Les agents et employés de l'ancienne police et du corps spécial des gendarmes et de l'*okhrana*, les membres de l'ex-dynastie régnante en Russie, ainsi que les personnes ayant dirigé l'activité de la police, de la gendarmerie et des organes répressifs ;

f) Les personnes déclarées en la forme légale atteintes de maladies mentales, ou les aliénés ;

g) (*Id.*) Les personnes condamnées pour délits comportant privation de droits politiques, pendant un délai fixé par la sentence du tribunal.

B. De la procédure des élections.

70. Les élections ont lieu aux jours fixés par les soviets locaux ou par les comités exécutifs.

71. La procédure et le résultat des élections font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission électorale.

72. L'ordre des formalités électorales, ainsi que la participation aux élections des associations professionnelles et autres organisations ouvrières, sont fixés par le Comité central exécutif panrusse ou par son bureau.

C. De la vérification des élections, de leur annulation et de la révocation des députés.

73. La vérification de la régularité des élections aux soviets est faite par les commissions électorales, et celle des mandats des députés élus aux Congrès des soviets par la commission des mandats.

74. Au cas d'irrégularité complète des élections, la question de leur annulation est tranchée par l'organe immédiatement supérieur du pouvoir soviétique. L'organe suprême pour la mise à néant des élections soviétiques est le Comité exécutif central panrusse et son bureau.

75. Les électeurs qui ont envoyé un député au soviet ont, à tout moment, le droit de le rappeler et de procéder à de nouvelles élections.

TITRE V

CHAPITRE VII

DU DROIT BUDGÉTAIRE.

76. Toutes les recettes publiques et toutes les dépenses de la R. S. F. S. R., y compris les recettes et les dépenses des républiques autonomes faisant

partie de la R. S. F. S. R., sont compris dans le budget général de l'État (1).

77. Le budget de la R. S. F. S. R. entre, comme partie intégrante, dans le budget d'État unique de l'U. R. S. S., conformément à la Constitution de l'U. R. S. S. et aux règles promulguées en la forme de législation générale de l'Union.

78. La répartition des dépenses opérées et des recettes levées sur le territoire de la R. S. F. S. R. en dépenses et recettes inscrites au budget général de l'Union et au budget de la République socialiste fédérative soviétique russe est aussi fixée conformément à la législation générale de l'Union.

79. Le budget de la R. S. F. S. R. est examiné par le Soviet des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R., approuvé par le Comité exécutif central panrusse et remis aux organes législatifs de l'U. R. S. S. aux fins d'insertion, conformément à la Constitution de l'U. R. S. S., dans le budget d'État unique de l'U. R. S. S.

80. Les dépenses et recettes d'État des républiques socialistes soviétiques autonomes qui font partie de la R. S. F. S. R. sont adoptées d'abord par les conseils des commissaires du peuple et par les comités centraux exécutifs de ces républiques; elles sont ensuite examinées par le Conseil des commissaires du peuple de la R. S. F. S. R. et approuvées par le Comité exécutif central panrusse, en tant que partie intégrante du budget de la R. S. F. S. R. (2).

81. Aucune dépense des deniers publics ne peut être effectuée sans l'ouverture d'un crédit sur le budget des recettes et des dépenses de l'État, ou sans une décision particulière des organes législatifs de la R. S. F. S. R.

82. Toutes les dépenses sont effectuées, d'après la liste des recettes et des dépenses de la R. S. F. S. R., dans les limites des subdivisions du budget, selon leur affectation directe.

83. Toutes les recettes et dépenses locales figurent dans les budgets locaux, conformément à la législation générale de l'Union et à celle de la République.

84. (18 mai 1929.) Tous les budgets locaux sont proposés par les soviets exécutifs et les soviets des députés, et approuvés par les congrès des soviets correspondants ou par les comités exécutifs, dans les cas où ils sont compétents, sous le contrôle général des organes centraux correspondants de la R. S. F. S. R.

85. L'appurement du budget de la R. S. F. S. R. est ratifié par le Comité exécutif central panrusse.

86. Conformément à la législation de l'U. R. S. S. et de la R. S. F. S. R., des recettes provenant d'impôts et d'autres sources sont attribuées aux

(1-2) Par décision du 14^e Congrès panrusse des Soviets « l'examen du projet de résolution présenté à la 3^e séance du Comité central exécutif panrusse lors de sa 13^e réunion, touchant les droits budgétaires des républiques autonomes, aux fins de modification des articles 76 et 80 de la Constitution (loi fondamentale) de la R. S. F. S. R. [a été] ajourné jusqu'à l'introduction de modifications correspondantes dans la législation de l'U. R. S. S. par les organes suprêmes de ladite Union » (Moscou, 18 mai 1929).

budgets locaux pour la couverture des dépenses mises à la charge des patrimoines locaux par cette législation.

TITRE VI

CHAPITRE VIII

DES ARMES, DU DRAPEAU ET DE LA CAPITALE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE RUSSE.

87. Les armes d'État de la R. S. F. S. R. représentent une faucille et un marteau d'or sur fond rouge, dans les rayons du soleil, les manches tournés en bas et disposés en croix, entourés d'une couronne d'épis et avec les inscriptions :

a) République socialiste fédérative soviétique russe.

b) « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous! ».

88. Le pavillon d'État de la R. S. F. S. R. est fait d'une étoffe de couleur rouge (incarnat), dans l'angle supérieur de laquelle, près de la hampe, sont placées les lettres d'or : R. S. F. S. R.

89. (18 mai 1929.) La capitale de la R. S. F. S. R. est la ville de Moscou.

Moscou, 11 mai 1925; 18 mai 1929.

LES
CONSTITUTIONS
MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

PAR
F.-R. DARESTE et **P. DARESTE**
ANCIEN MAGISTRAT et AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH et **Julien LAFERRIÈRE**
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de **M. Ernest CHAVEGRIN**
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

II. — Hongrie à Yougoslavie

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1929